

RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

SÉANCE DU [REDACTED]

Dossier N° [REDACTED] – 2025/2026

AFFAIRE [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le rappel réalisé en début de séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence M. [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] ([REDACTED]) régulièrement convoqué ;

Après avoir constaté la présence de M. [REDACTED] ([REDACTED]) arrivé en retard, il n'a pas pu être auditionné, régulièrement convoqué ;

Après avoir constaté l'absence non-excusee de M. [REDACTED] ([REDACTED]) Président ès-qualité [REDACTED] régulièrement convoqué ;

Après avoir constaté l'absence non-excusee de Mme. [REDACTED] ([REDACTED]) Mme. [REDACTED] ([REDACTED]) Mme. [REDACTED] ([REDACTED]) et M. [REDACTED] ([REDACTED]) régulièrement invités ;

M. [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N° [REDACTED] PRF Poule [REDACTED] du [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED]

Il apparaît qu'un supporter de [REDACTED] également coach des seniors garçons de [REDACTED] serait entré sur le terrain pour parler à une joueuse. L'arbitre 2 lui aurait demandé de sortir, mais il aurait refusé et aurait déclaré à l'encontre de l'arbitre « elle casse les couilles elle », puis aurait refusé de sortir du gymnase.

La rencontre aurait repris et l'entraîneur de [REDACTED] inscrit sur la feuille de marque aurait appelé les arbitres pour demander des explications sur une faute. À ce moment-là, le supporter de [REDACTED] se serait interposé entre eux et aurait demandé que la faute lui soit expliquée, en affirmant qu'il n'y avait pas de faute.

Les arbitres lui auraient demandé de respecter sa zone et d'aller aux tribunes, mais il aurait refusé. Les arbitres auraient alors demandé au délégué de club de le faire sortir, ce qui aurait été fait. Toutefois, le supporter aurait continué à émettre des commentaires qualifiés de négligents envers les arbitres tout en restant devant la porte, en dehors du terrain.

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par rapport d'arbitre.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- M. [REDACTED] licence [REDACTED] supporter ;
- M. [REDACTED] licence [REDACTED] coach [REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité M. [REDACTED] licence [REDACTED]

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture daté du [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue le [REDACTED].

Lors de la réunion :

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] rapporte qu'il aurait été concentré sur son match et n'aurait pas prêté attention à la scène. L'arbitre aurait interrompu la rencontre et aurait appelé le Président de l'équipe, ce qui aurait abouti à une discussion entre eux. M. [REDACTED] aurait profité de ce temps pour donner des consignes à ses joueurs. Il précise que rien ne se serait passé entre lui et l'arbitrage.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] licence [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi, au regard des témoignages concordants versés au dossier, que M. ██████ spectateur pendant la rencontre, est intervenu en pénétrant sur l'aire de jeu sans y être autorisé. Malgré les demandes répétées de l'arbitre 2 de quitter le terrain, le licencié n'a pas obtempéré. Il est également établi qu'il a tenu des propos injurieux à l'égard de l'arbitre, notamment : « elle casse les couilles elle ». Par ailleurs, il apparaît qu'il a sollicité des explications auprès des arbitres concernant une faute, tout en la contestant, et qu'il a refusé de regagner les tribunes malgré les injonctions qui lui ont été adressées.

Conformément à la Charte des Officiels de la Fédération Française de Basket-Ball, l'arbitre est le directeur du jeu et ses décisions s'imposent à l'ensemble des acteurs de la rencontre. Il est notamment rappelé que « l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité » et qu'il « exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée ». Dès lors, il n'appartient pas aux licenciés et/ou supporters de contester ou d'apprécier les décisions arbitrales.

Au regard de ce qui précède, la Commission rappelle que tout licencié doit adopter, en toutes circonstances, un comportement courtois et respectueux envers les autres acteurs du basketball, et en particulier à l'égard des officiels.

Il convient également de souligner que le préambule de la Charte d'Éthique de la FFBB dispose que « le Basket-ball se doit d'être porteur de valeurs morales exemplaires ». L'article 10, relatif à la nécessité de bannir toute forme de violence, ainsi que l'article 11, relatif à l'image et à la promotion du basketball, imposent à chaque acteur d'adopter un comportement exemplaire en toutes circonstances.

À ce titre, il convient de rappeler que, conformément à l'article 8 de la Charte d'Éthique de la Fédération Française de Basket-Ball, chaque acteur du jeu doit, en toutes circonstances, adopter une attitude courtoise, respectueuse et exemplaire. Il lui est formellement interdit, que ce soit envers les autres acteurs du basketball ou envers toute autre personne présente, de proférer des critiques, injures, moqueries ou propos diffamatoires, et, de manière générale, de se livrer à toute forme d'agression verbale, physique ou d'incitation à la violence.

En l'espèce, le fait, pour M. ██████ de pénétrer sur l'aire de jeu sans autorisation, de ne pas se conformer aux injonctions des arbitres et de tenir des propos injurieux à leur encontre constitue une méconnaissance directe de ces dispositions. Son comportement a ainsi porté atteinte à l'autorité arbitrale et au bon déroulement de la rencontre.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. ██████ licence ██████

Sur la mise en cause de M. ██████ licence ██████ :

M. ██████ a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique ;

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

1.2 : Pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que le licencié n'a pas participé aux échanges intervenus entre M. [REDACTED] et les arbitres. À ce titre, aucun élément ne permet d'engager sa responsabilité disciplinaire.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] licence [REDACTED]

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] licence [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de M. [REDACTED] [REDACTED] il ressort qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité ne peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] licence [REDACTED]

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à M. [REDACTED] licence [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée d'un (1) mois ferme assortie de deux (2) mois avec sursis ;

La sanction sera établie du [REDACTED] inclus ;

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] licence [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] licence [REDACTED]

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.